




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 mai. — Hier, la princesse Victoria, héritière présomptive du trône d'Angleterre, a célébré hier le 16^e anniversaire de sa naissance. Elle a reçu de nombreuses visites à la cour.

— Nous avons des nouvelles de Buénos-Ayres jusqu'au 16 mars. Le général Quiroga avait été assassiné le 16 février, et une grande confusion régnait partout. Les nouvelles de Para, venues par New-York, sont également d'une nature défavorable; des émeutes avaient éclaté à Mexico.

— La représentation de la *Somnambule*, par M^{lle} Malibran, donnée la semaine dernière, a produit 1500 liv. (37,500 fr.)

FRANCE.

Paris, le 26 mai. — L'ambassadeur d'Espagne a hier, aux affaires étrangères, une très-longue conférence avec le duc de Broglie.

— On donne comme arrêté le mariage du comte de Syracuse avec la princesse Clémentine, troisième fille de Louis-Philippe.

— M. Sajou, chef des huissiers de la chambre des pairs, a fait, hier et avant hier, sommation aux accusés récalcitrants de se présenter à l'audience. La cour a décidé que de pareilles sommations seraient faites à tous les accusés en général avant l'ouverture de chaque audience, et qu'en outre des sommations individuelles seraient faites à chacun des accusés contre lequel des choses spéciales devraient être produites dans l'audience du jour. Un extrait des registres du greffe de la cour a été signifié chaque jour aux accusés, afin qu'ils puissent connaître les résultats des débats et qu'ils soient à même de y répondre.

— Dans la séance de la chambre des pairs d'hier, on a été donné connaissance de l'autorisation de la chambre des députés de poursuivre M. Audry de Puyraveau. La chambre, après avoir délibéré, a décidé que les signataires de la lettre aux accusés d'avril seraient cités pour vendredi.

— C'est à tort qu'il a été dit hier d'après le *Messager* que les députés de l'opposition étaient sur le point de signer une protestation contre la décision prise à l'égard de M. Audry de Puyraveau. Il ne s'agit point d'une protestation, mais d'une lettre des membres de l'opposition adressée à M. Audry de Puyraveau pour l'engager à donner sa démission.

— On vient de découvrir à Bony, petit village du département de la Nièvre, 12,000 médailles impériales romaines, qui se trouvent renfermées dans un vase de fer, enfoui dans un vieil édifice.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Fin de la séance du 25 mai. — M. Raspail se lève. Il commence son discours d'une voix si faible et si traînante, qu'on l'entend à peine. La chambre l'invite à parler plus haut; on entend alors que le défenseur annonce qu'il ne sortira pas des bornes de la convenance et de la modération, qu'il parlera aux députés de la France comme à des hommes qui ont l'honneur d'être les élus d'une partie de la nation.

Nous sommes traduits devant vous, dit-il, en vertu d'une loi de 1822 qui a été adoptée dans un temps de folie où l'on croyait devoir recourir à la loi pour prescrire le respect envers la Divinité. Cette loi vous ne pouvez l'approuver, car elle est contraire vos principes. On me dira qu'elle a été sanctionnée en 1830 par un homme que nous respectons profondément (M. Dupont, de l'Eure) que nous prenons pour modèle et qui jouit ici d'une immense considération, puisque vous vous prévaliez

de l'approbation qu'il a donnée à cette loi de 1822. Qu'en pense-t-il aujourd'hui, demandez-lui son opinion en ce moment?

M. Raspail entre dans des considérations politiques pleines de sagesse; il supplie la chambre de consacrer ce principe qu'il n'y aura plus de vengeances politiques et de se mettre au dessus des injures politiques, de les mépriser, de ne pas y répondre.

La chambre paraît écouter le défenseur avec bienveillance. Nous venons ici, poursuit M. Raspail, comme hommes, fiers de trouver dans cette enceinte des hommes loyaux et dignes qui nous entendront avec attention, sans parti pris, sans opinions préconçues. Si nous les rencontrons un jour sur le champ de bataille, nous les saluerons cordialement avant le combat, comme à la bataille de Fontenoy.

La chambre croit-elle qu'une injure politique soit une injure? Pour nous ce n'est pas notre opinion. Vos journaux et surtout vos journaux de province insultent journellement notre opinion, la dénigrent, la travestissent de mille manières. Nous n'avons pas le moyen de les citer à notre barre; je le sais, mais nous pourrions nous en plaindre. Nous ne l'avons pas fait. Que ne répond-on pas comme nous à des injures politiques et pourquoi invoquer contre nous seuls toute la sévérité des lois. Pourquoi surtout invoquer une loi de la restauration contre des hommes qui ont fait autant qu'aucun de vous pour faire disparaître la restauration.

M. Raspail demande la permission de lire l'article incriminé. Il commence par faire remarquer que cet article n'est pas un compte rendu de la séance. Il porte un titre peu parlementaire (rires) car il est intitulé *assommeurs législatifs*.

Les défenseurs discutent chaque passage et cherchent à établir que la majorité n'y est nullement attaquée, qu'une fraction seulement et une très petite fraction de la chambre a été désignée par le rédacteur.

Il justifie le journal le *Réformateur* (1) qui, dit-il, moins qu'un autre traite les questions de personnes car nous voulons réformer le monde par la raison. C'est à cette lourde tâche que nous avons dévoué nos têtes. Certes, messieurs, l'outrage est une arme ignominieuse, mais quand il s'agit de marcher à la réforme de l'humanité on ne doit pas craindre de marcher dans la boue.

Cependant je ferai excuse à l'humanité quand j'aurai employé une telle arme. J'en demanderai pardon à qui vous voudrez.

M. le président: Vous n'avez pas à vous justifier vous-même.

M. Raspail fait observer qu'il parle pour son client. Rentrant dans sa défense, il soutient que l'article pourrait dans tous les cas être excusé par la circonstance de l'expulsion des journalistes. Vous oubliez quelquefois les formes parlementaires, pourquoi ne les oublirions-nous pas nous-mêmes?

Le défenseur insiste particulièrement sur cet argument que l'article ne parle que de 15 députés, qu'il ne s'adresse par conséquent qu'à ces 15 députés, et non point à la chambre.

Si le journal s'est expliqué comme il l'a fait sur les 15 députés, c'est qu'il y a eu provocation. Citez à votre barre les journalistes qui ont vus les faits. Nous attendons leur témoignage.

Le défenseur cite les articles publiés par les divers journaux, et en tire la conclusion que la personne qui la première s'est adressée à M. le comte Jaubert l'avait fait avec politesse.

M. Raspail termine en priant les agronomes, les

(1) Nous donnons plus loin l'art. incriminé.

manufacturiers qui sont dans la chambre de descendre dans leur conscience et de se demander si dans tous les temps et dans toutes les positions ils condamneraient le prévenu.

M. le président demande à l'accusé s'il y a quelque chose à ajouter à sa défense? — R. Non. — Sur la demande du président, l'accusé répond qu'il n'a pas eu l'intention d'offenser la chambre.

L'accusé se retire ainsi que son défenseur.

M. le président donne lecture des précédents de la chambre pour le jugement de la *Tribune*. Maintenant, dit-il, voici la question qui doit nous occuper: l'accusé est-il coupable?

M. Odilon-Barrot: Je demande la parole. Messieurs, en faisant acte de présence, j'ai subi les conséquences d'une loi existante, j'ai obéi à son despotisme; c'est le seul dans ma vie politique auquel j'ai obéi. L'orateur mentionne la loi de 1824 et dit qu'elle n'est pas applicable à cette circonstance. L'outrage adressé par le journal est personnel, et ce n'est que lorsque, un journal attaque l'honneur de la chambre entière que l'application peut en être faite. L'article d'aujourd'hui a un caractère d'individualité et de personnalité, et en étant, j'en conviens, solidaires envers tous, nous ne pouvons accepter une juridiction exceptionnelle, et nous devons laisser juger le délit par les jurés. J'ai dit que nous étions solidaires envers tous, et je déclare pour mon compte que je blâme ces propos calomnieux, comme je repousse de la force de mes poumons les hommages que nous a adressés la même feuille; mais je soutiens qu'il n'y a pas lieu pour la chambre, après la scène déplorable dont on s'occupe, de se constituer en juridiction exceptionnelle. L'article a été écrit sous l'inspiration d'un sentiment de colère et de violence, il a été écrit au sortir même de la séance, après cette scène de pugilat, et sous de pareilles inspirations, on peut expliquer, sinon excuser, les termes outrageants de l'article incriminé. M. Odilon-Barrot rappelle les faits qui se sont passés à ce sujet. M. Charles Giraud demande la parole comme ayant été désigné par l'orateur. (Vives rumeurs dans la salle, interruption générale.)

M. le président à M. Giraud: Vous êtes censé absent de la séance (Marques d'adhésion.) Je dois maintenir l'ordre, vous ne pouvez parler. Puisque vous vous êtes abstenu, c'est comme si vous étiez absent. J'engage la chambre au silence comme si l'accusé était présent.

L'orateur demande une commission pour constater les faits, ainsi qu'une enquête préalable. Sinon il déclare ne pas être juge (Mouvement dans l'assemblée.)

M. Teste: Ce n'est pas sans un profond regret et fasse le ciel que ce soit pour la dernière fois, que je viens à cette tribune pour une pareille discussion. Je suis complètement de l'avis, et m'associe aux paroles de mon honorable collègue M. Barrot. Je ne répéterai donc pas ses paroles. On a déplacé la question, les faits ne nous regardent plus. La question est celle-ci: l'article du *Réformateur* est-il coupable ou non? Je dirai de nouveau que l'outrage n'est pas adressé à la chambre entière, mais qu'elle est tout à fait personnelle. Je la blâme autant qu'il est en moi, parce qu'elle renferme ce qu'il y a de plus acerbe, de plus dégoûtant, mais c'est avec bonheur que j'ai entendu le défenseur dire qu'il n'avait pas l'intention d'outrager la chambre entière. La chambre prendra, je le pense, la déclaration en considération.

M. Lapinonnière donne une nouvelle lecture de l'article et soutient que la chambre toute entière est insultée.

M. Berryer de sa place soutient qu'il y a deux

questions à examiner : 1^o l'article est-il coupable ? 2^o la loi de 1822 est-elle applicable ? Il se prononce sur la seconde question pour la négative.

M. Odillon-Barrot soutient de nouveau que la chambre n'a pas été insultée comme corps. Il demande que la chambre passe à l'ordre du jour en réservant l'action des tribunaux ordinaires. (Mouvement.)

M. le président rappelle que les tribunaux ordinaires ne peuvent poursuivre sans l'autorisation de la chambre.

M. Moreau (de la Meurthe) soutient que l'article est offensant pour la chambre tout entière du moment qu'il attaque une partie collective de la chambre, comme les autres, qu'autrement la loi ne pourrait jamais être appliquée, puisqu'on ne pourrait pas réprimer les insultes adressées à la majorité ou à l'opposition.

M. le président. Il peut y avoir une offense contre tel ou tel membre qui atteigne la chambre tout entière, car une chambre ne se compose que de la liberté et de l'indépendance de tous. Ainsi attaquer un député quand il vient à vos séances ou qu'il en sort, c'est attaquer le droit et l'indépendance de la chambre.

M. Od. Barrot insiste. Je vois, dit-il, dans l'article une injure atroce contre quelques-uns de nos collègues, mais non contre la chambre tout entière.

M. le président met aux voix l'ordre du jour, motivé, présenté par Odilon Barrot. Une quarantaine de membres seulement votent pour.

M. le président annonce que la proposition principale va être mise aux voix.

M. Od. Barrot demande encore une fois la parole. (Réclamations.)

L'orateur pense que la chambre ne peut se décider sur la culpabilité de prévenu sans une enquête sur les faits qui ont provoqué l'article. — Plusieurs députés font ensemble une déclaration à peu près semblable.

M. le président : On va voter. Je dois rappeler à la chambre que le prévenu a déclaré qu'il n'avait pas entendu insulter la chambre.

On procède à l'appel nominal. Cette opération a lieu au milieu du plus grand tumulte. Plusieurs membres, à l'appel de leur nom, déclarent qu'ils s'abstiennent et motivent cette abstention. Quelques-uns de ceux qui se sont abstenus veulent prendre part aux vives discussions qui s'élèvent de tems à autre.

M. le président avec la plus grande fermeté leur retire la parole. Le tumulte est au comble. Des interpellations sont adressées de tous les bancs au président. L'appel nominal continue. De nombreuses abstentions ont eu lieu, elles se montent à 28 qu'il faut ajouter à celles qui avaient précédé l'introduction du prévenu et ses défenseurs.

M. Odilon Barrot ne s'est pas abstenu non plus que M. Mauguin.

M. le président a dû plusieurs fois faire comprendre à ceux qui s'abstenaient que c'était aller contre toutes les règles de l'équité que d'enlever sa voix à l'accusé en s'abstenant, sous prétexte qu'on n'est pas assez éclairé ou qu'on se croit incompetent. Au départ du courrier on dépoille le scrutin.

En voici le résultat : Votans 303 ; pour la culpabilité 264 ; contre 39.

M. le président ordonne que l'accusé soit ramené. Il le prévient ainsi que son défenseur, du résultat du scrutin et accorde la parole à M. Raspail sur l'application de la peine.

Dans la séance du 26, le gérant du *Réformateur* a été condamné à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende.

Voici les principaux passages de l'article pour lequel le gérant du *Réformateur*, a été condamné :

M. Jaubert est sorti blême comme un bouc émissaire de toutes les mauvaises actions d'une coterie semblable ; il était soutenu par 10 ou 15 alguasils du centre, forts à bras, plus capables de voter avec le poing qu'avec la pensée. Un journaliste s'étant approché de M. Jaubert pour lui reprocher poliment son mensonge, s'est vu assaillir et assommer (c'est le mot), par une quinzaine d'individus, en tête desquels étaient les députés Renouard et Augustin Grand d'Angers.

M. Baude qui voulait arracher le jeune journaliste à la fureur de ces énergumènes, a reçu, dit-on, un violent coup de canne.

La garde municipale a droit aussi à notre reconnaissance ; nous l'avons toujours dit : cette garde n'obéit qu'à contre-cœur aux ordres qu'on lui impose contre la liberté publique, et elle sait se montrer humaine toutes les fois qu'elle est abandonnée à sa propre volonté. Ne pouvant retenir son indignation en présence de la lâcheté de ces législateurs athlétiques. « Vous faites des lois, leur a dit un de ces soldats, pour protéger les citoyens ; et vous les assommez ensuite ! » Un autre s'écriait : « J'ai lu l'histoire de Rome et d'Athènes, jamais on n'y a parlé de législateurs furieux. » M. Amilliau, irrité de ces remontrances sévères, en a dénoncé les auteurs au sergent, qui n'a eu tout juste la force que d'inviter ses soldats au silence. Les quinze lâches (nous parlons des assommeurs) sont restés sourds à la leçon de la garde municipale, et ils ont été recevoir, quatre pas plus loin, les félicitations du sieur Bueaud.

Honneur aux électeurs qui envoient à la chambre des législateurs de cette trempe ! Honneur au pays qui accepte des lois dont les législateurs sont en même tems les exécuteurs et les sicaires.

Le journaliste attaqué par ces 15 Lycurgues à la fois, qui seul a su leur tenir tête, et qui, s'ils se présentaient au *Réformateur*, ne leur répondrait plus seul, se nomme Eugène Raspail, neveu du rédacteur en chef.

Si ces misérables veulent attaquer la presse par la violence, nous acceptons le combat ; les patriotes sont invités à se faire inscrire ; les rédacteurs du *Réformateur* se placent en tête de notre liste ; il sera curieux de voir M. Jaubert à la queue de la liste de ces messieurs.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 28 MAI.

A l'occasion de la mort de S. A. I. et R. l'archiduc Antoine, le roi prendra le deuil pour onze jours à partir du 27 mai au 6 juin inclusivement.

— Il circule de fausses pièces de 5 fr., face de Louis XVIII, millésime 1822. L'émission doit en être récente, d'après le brillant de la pièce ; mais quoique l'empreinte en soit nette, elles sont faciles à reconnaître au son, au toucher et à la couleur bleuâtre.

— Samedi dernier, les amateurs du tir à l'arc venaient de terminer leurs exercices dans la plaine de la Grande-Harmonie. Il s'agissait de baisser l'mât pour ôter la verge en fer fichée à l'extrémité. Afin de maintenir l'équilibre, ces sortes de perches sont faites à coulisse, et pour les descendre on diminue d'abord la hauteur de la perche, afin de déplacer le point du levier. L'un des hommes préposés au manœuvre de la machine négligea cette précaution indispensable, et lâcha le pied du mât, qui, brusquement emporté par un mouvement de bascule, décrivit une section de cercle, tandis que le malheureux, cramponné à la corde, essayait de faire contre-poids, et laissait au cable la peau de ses mains. Tout-à-coup, un nœud se présente, et, faisant ressort, enlève le pauvre diable, et lui fait faire un bond effrayant au-dessus de la perche devenue presque horizontale. En retombant, ses pieds s'embarassent dans la corde qui forme un nœud coulant, et il demeure suspendu la tête en bas, à plusieurs pieds de hauteur. A l'aide d'une table sur laquelle on se hâta de monter, on parvint à soulever la tête du patient, et l'on coupa promptement la fatale corde.

On espère qu'à part les déchirures de ses mains, et quelque douleur dans les reins, cet homme n'éprouvera pas de suites funestes de cette chute extraordinaire.

LIEGE, LE 29 MAI.

ELECTIONS.

On paraît s'occuper assez vivement, dans le district de Verviers, des prochaines élections. Les électeurs doivent se réunir de nouveau dimanche prochain au foyer de la salle de Spectacle. Cette assemblée est franchement annoncée dans le journal de cette ville, et personne, paraît-il, ne sera frappé d'exclusion. Là chacun sera libre d'aller chercher des lumières afin de se décider en connaissance de cause entre MM. Dumonceau, Lardinois et Dethier. C'est toujours ainsi qu'il faut procéder quand on veut revêtir ces réunions d'un véritable caractère d'autorité, quand on est jaloux de leur donner une véritable valeur dans l'opinion ; mais croire à l'influence d'une assemblée composée de gens parfaitement d'accord, et ne permettre à aucune espèce d'opposition de s'y produire, c'est se bercer d'espérances que l'événement pourrait bien démentir.

Les candidats qui se disputent les deux places de députés auxquelles nomment le district de Verviers, sont, comme nous venons de le dire, MM. Lardinois, Dethier et Dumonceau, président du tribunal : M. Gremer s'étant désisté de sa candidature en faveur de M. Dumonceau, et M. Depouhon ayant déclaré ne pas pouvoir, en ce moment, aspirer à l'honneur de représenter le district ; quant à M. Constant, le résultat du scrutin, lors de la première assemblée préparatoire, semble lui enlever toute chance de succès.

La profession de foi publiée par M. Dethier annonce un homme en grande défiance du pouvoir et inclinant vers l'opposition. Sa candidature est soutenue par le *Journal de Verviers*. Nous ne savons si cette feuille persiste à donner son appui à M. Constant.

La candidature de MM. Lardinois et Dumonceau est défendue par le *Nouvelliste*, journal qui paraît à Verviers depuis quelque tems.

Nous ne connaissons ni M. Dumonceau, ni M. Dethier ; mais nous formons le vœu de voir envoyer à la chambre des hommes éclairés surtout en matière d'industrie et de commerce. Nos chambres ont, peut-être, une tendance vers le système territorial, et il serait prudent d'y renforcer le parti industriel. C'est vers ce résultat que devraient se diriger selon nous, les efforts des citoyens qui s'occupent d'élections. En parlant à Verviers au nom des intérêts commerciaux, on est toujours sûr de s'y faire écouter. Ailleurs d'autres influences peuvent dominer. Si nos voisins profitent de leur position pour envoyer à la chambre de ces hommes spéciaux dont nous parlons, ils auront fait chose utile au pays comme à eux.

Le district de Huy a, cette année, deux députés à envoyer à la chambre. M. Fleussu est le seul candidat dont nous ayons entendu parler jusqu'à ce jour.

A Waremme, M. Eloi de Burdinne paraît sans concurrent.

CONSEIL DE REGENCE.

Séance du 27 mai. — Suivant ce qui avait été décidé dans l'avant dernière séance, une commission du conseil a visité l'église de Saint Jacques, afin de rendre compte des travaux déjà effectués et de ceux qui restent à y faire. — M. Scronx, au nom de cette commission, persiste dans les conclusions de son premier rapport, qui sont d'accorder 10,000 francs sur chacun des exercices de 1835, 1836, 1837 et 1838, sous la condition que le gouvernement et la province interviendront de leur côté et compléteront la somme jugée indispensable pour l'exécution des réparations réclamées par l'état de vétusté et de délabrement où se trouvait ce magnifique édifice.

Il est résolu que la somme de 40,000 francs est accordée sous la condition prémentionnée ; la régence se réserve aussi le droit d'approuver le plan des travaux en ce qui concerne le portail de l'église.

Immédiatement après cette affaire, le conseil a passé à l'examen du budget des hospices civils pour l'exercice de 1835.

On dit qu'il y a en ce moment à l'établissement de Seraing plus de vingt machines à vapeur en construction.

— Une disposition du ministre de la guerre ordonne la suppression du pantalon blanc aux troupes de l'armée, jusqu'à nouvel ordre.

— Le dessin pour les brevets de la croix de fer vient d'être livré à la lithographie. On doute que l'expédition puisse avoir lieu avant un mois. (Em.)

— M. le comte de Loos-Corswaremme, colonel commandant du quartier-général, est porté comme candidat au sénat dans le district de Waremme.

(*Courrier de la Meuse.*)

— On nous prie de publier les noms des candidats au sénat, portés dans la province de Limbourg.

District de Maastricht. MM. : le comte d'Ansembourg, sénateur sortant, et Van Muyssen, sénateur sortant.

District de Hasselt. M. le baron de Stockhe Meán, sénateur sortant.

District de Ruremonde. M. de Schiervel, sénateur sortant. (Idem.)

— Le Constitutionnel des Flandres annonce que deux sénateurs vont donner leur démission, savoir : le baron de Neve, à Termonde, et M. Vanderschueren Van Eesbeek, à St-Nicolas.

— Avant-hier soir, un courrier venant de Heidelberg, et aujourd'hui à midi la poste de Manheim, nous a apporté la nouvelle que sur les frontières du grand-duché de Bade, on a commencé depuis hier la perception des droits de douanes d'après le tarif des états qui ont adopté le système prussien-allemand. Cette nouvelle inattendue fait croire que bientôt on suivra cette exemple dans le duché de Nassau. M. Schoeff de Guaita est parti de nouveau pour Berlin, comme plénipotentiaire de Francfort pour les affaires douanières. On pense qu'il ne revient pas de sitôt.

COMMERCE — INDUSTRIE

Importance du commerce des cuirs en France et en Angleterre.

Cette industrie, à laquelle on fait en général peu d'attention, est cependant très-importante; elle fournit à la fois les matériaux et la matière première à une multitude de travailleurs, et satisfait également les besoins du luxe et ceux de la médiocrité. Dans les ateliers, dans les manufactures, dans les exploitations rurales, dans les habitations du simple particulier, partout vous rencontrez ses produits déguisés sous mille formes, mais toujours nécessaires, souvent indispensables. En 1803, sir F. Eden estimait que la valeur des différents produits de la tannerie, de la corroierie et de la pannerie s'élevait, en Angleterre, à 12,000,000 de liv. sterl. (300,000,000 fr.) D'après nos propres recherches, nous nous lieu de croire que cette estimation était alors un peu exagérée, et qu'elle ne doit être portée aujourd'hui qu'à 1,500,000 liv. sterl. (312,600,000 fr.), que nous décomposons de la manière suivante :

	Liv. sterl.	francs.
Valeur des peaux en poil,	1,000,000	25,000,000
Accessoires de la tannerie, de la corroierie, profit des entrepreneurs,	2,000,000	50,000,000
Salaires de 28,300 ouvriers,	4,000,000	25,000,000
Transformations diverses des peaux, tanes et corroyées,	4,700,000	42,500,000
Salaires de 226,000 ouvriers,	6,800,000	170,000,000
Total,	12,500,000	312,500,000

Depuis 1830, les droits sur les cuirs ayant été abolis, un accroissement considérable s'est opéré dans cette industrie; nous pensons-nous qu'en 1834 l'importance de ses produits peut être portée à 16,000,000 de livres sterling (400,000,000 fr.) La tannerie, c'est-à-dire la préparation des cuirs, a fait de grands progrès en Angleterre, grâce aux efforts de quelques chimistes qui ont substitué à la routine des savantes théories; la France n'est pas restée en arrière de ce mouvement progressif, et les cuirs forts fabriqués à Pont-Audemer, à Château-Renaud et à Blois, ne sont inférieurs sous aucun rapport aux meilleurs cuirs anglais. Les produits de la tannerie de Paris ne sont pas aussi parfaits; cette infériorité tient à plusieurs causes : d'abord à l'activité des demandes du commerce, qui oblige les fabricants à précipiter le tannage, ensuite à l'emploi généralement adopté des substances acides. Ces agents, qui hâtent le confectionnement des cuirs forts, y déterminent un racornissement préjudiciable. Mais Paris conserve toujours la prééminence pour la confection des chaussures élégantes; toutes les classes aiment le nouveau monde ainsi que l'aristocratie anglaise recherchent ses produits. Il y a quelques années, M. Say estimait que le nombre de souliers fabriqués en France s'élevait à cent millions de paires, et que le salaire des ouvriers était de 100,000,000 de francs, somme énorme que la valeur de la matière première doit au moins doubler.

Nous avons vu plus haut que le coût de la main-d'œuvre en Angleterre pour cet objet ne s'élevait pas à plus de 8,000,000 de livres sterling (200,000,000 francs), divisés entre 264,300 ouvriers. La sellerie française jouit d'une très-grande réputation à l'étranger, il ne se vend pas dans l'Amérique du sud une selle de luxe qui n'ait été fabriquée à Paris. Cette seule branche d'industrie fournit à l'exportation une somme de plus de 2,000,000 de francs. Depuis que quelques fabricants anglais se sont établis à Pont-Audemer, le vernissage des cuirs a fait aussi de grands progrès en France. Les cuirs vernis français ont même plus de souplesse que ceux fabriqués en Angleterre, et sont plus recherchés que les nôtres pour la chaussure dans les contrées méridionales de l'Amérique.

Décidément la France a ravi à l'Orient son industrie de maroquins; on ne peut rien voir de si parfait que les peaux maroquinées qui sortent de la fabrique de Choisy. Mais de toutes les branches de cette industrie, la mégisserie française est celle qui est la plus avancée et qui a maintenu sa supériorité sur celle de l'Angleterre. On peut évaluer à 10,000,000 de francs la valeur des gants fabriqués annuellement en France. Il y a douze à quinze ans, Grenoble était la seule ville où l'on fit les gants courans, dits de Grenoble; aujourd'hui Paris, Chaumont, Lunéville et plusieurs autres villes du Nord concourent à cette production. Les fabriques de Lunéville occupent à elles seules 10,000 ouvriers; Venise confectionne exclusivement les gants communs, Rennes les gants de dam, et Niort s'est arrogé le privilège presque exclusif des gants de castor. L'Angleterre demande à la France 1,500,000 paires de gants chaque année, quoique London, Londres, Yeovil, Ludlow et Leominster en fabriquent des quantités considérables. Worcester, que nous

n'avons pas nommé et qui est le centre le plus important de cette industrie, produit annuellement 500,000 paires de gants de castor et 5,600,000 paires de gants de peau d'agneau ou de chevreau dont la valeur ne peut être portée à moins de 375,000 livres sterling (9,375,000 fr.), et cependant Nottingham et Leicester mettent en circulation un nombre prodigieux de gants de coton. (Revue britannique.)

Nous lisons ce qui suit dans le compte rendu d'une solennité musicale donnée dans la grande salle de l'hôtel de ville de Paris par M. Liszt, le célèbre pianiste : (Mercure de France 4^e livraison.)

« Il était difficile, après M. Liszt, de ramener l'attention et de recommencer l'enthousiasme de l'auditoire. C'est pourtant ce qu'a fait M. Massart dans un solo de violon. Qu'on joue très-bien du violon, qu'on fasse très-bien beaucoup d'autres choses, ce n'est pas là l'embarras aujourd'hui, mais de franchir cette ligne étroite, cette immense barrière qui dans tous les arts, sépare le bien du beau; voilà le vrai mérite, et la nature le donne à peu d'artistes. M. Massart est un de ces rares privilégiés qui ont franchi la barrière. Le style large et puissant de son jeu rappelle la grande manière de son maître Kreutzer, et il y joint une délicatesse d'expression et une vélocité merveilleuse qui sont un des progrès du siècle. Aux unanimes et bruyants applaudissements du public, s'est mêlé un suffrage qui, pour M. Massart, vaut seul tous les autres, celui de M. Baillot. Notre grand violoniste était là, dans l'orchestre, et n'a cessé de donner à tous le signal des bravos, après chaque trait habile et charmant de son jeune émule. M. Massart ne saurait trop souvent se faire entendre dans l'intérêt de sa gloire et de nos plaisirs. »

Nous nous trouvons heureux de pouvoir donner de la publicité à ces éloges.

(Correspondance.)

Liège, le 28 mai 1835.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Je viens, messieurs, réclamer encore de votre obligeance quelque peu de place dans vos colonnes, devant au public, me devant à moi-même de ne point laisser sans réplique la lettre insérée dans votre n^o 124, en réponse à celle que je vous avais adressée le 25 du courant.

L'auteur de cette réponse prétend que ma lettre contenait, sur la conduite du public, des assertions au moins inexactes et qu'il se hâte de repousser. Mais de quel public veut-il parler, lui qui s'érige en champion de ceux qui sifflaient? Assurément je n'ai pas eu l'intention de mettre en cause le public de Liège; loin de là, j'ai dit et je maintiens que les scènes de dimanche ont été le fait d'une cabale composée tout au plus de vingt ou trente personnes, et ce qui prouve la vérité de cette assertion, c'est que mon adversaire ne prend pas même le soin de la démentir.

J'ai ajouté que l'immense majorité des spectateurs n'avait d'autre désir que d'écouter les débats en silence afin de juger avec connaissance de cause. Si le public en masse avait prononcé la condamnation des deux débatteurs, certes ce n'est pas moi qui appellerais de ce jugement; je pousse le respect pour les décisions des majorités jusqu'aux conséquences les plus rigoureuses, admettant qu'en matière de goût, surtout au théâtre, la majorité ne saurait jamais se tromper.

Maintenant, messieurs, comme dans ce débat, mon adversaire invoque, aussi bien que moi, le témoignage du public, c'est à ce dernier, seul juge compétent, que je laisse à décider de quel côté se trouve la vérité. Aussi sans rentrer dans l'examen des faits qui se sont passés dimanche, je me bornerai à réfuter les assertions les plus étranges de M*** (je manque, malheureusement d'initiales pour le désigner.)

Et d'abord, à qui espère-t-il imposer quand il me demande sérieusement, si je puis constater le moindre applaudissement qui ait protesté contre la mauvaise réception que l'on a faite à M. Ragonot; quand il adresse également cette question à tous les spectateurs impartiaux et de bonne foi, question à laquelle il se charge lui-même de répondre en ces termes: tout le monde répondra négativement? En vérité il faut être bien aveuglé par la passion pour s'imaginer qu'il soit possible d'égarer l'opinion publique en dénaturant ainsi les faits. Hé bien! oui, Monsieur, j'affirme de nouveau que M. Ragonot a été, à plusieurs reprises, applaudi par la majorité des spectateurs, que notamment, après le duo du 2^e acte, les applaudissements ont été presque unanimes et les sifflets réduits, pour un moment, au silence.

Où est, dites-moi, la bonne foi de mon adversaire lorsqu'il assure que le programme, qu'il a sous les yeux, ne spécifiait pas dans quelle pièce devait débiter M. Clodius? Et moi aussi j'ai sous les yeux ce programme qui indique positivement que cet acteur débutait dans la *Chansonnette*, tandis qu'il n'y est nullement question de son début dans l'*Héritière*.

Je félicite, du moins, ce monsieur de l'énergie avec laquelle il repousse toute solidarité avec ceux qui ont lancé des épithètes injurieuses à la face du débutant; il flétrit lui-même cette conduite en la qualifiant d'*insigne lâcheté*. Cependant le fait n'en est pas moins vrai, et afin que l'un de ceux qui s'en sont rendus coupables puisse se reconnaître, je citerai quelques-unes des expressions que j'ai pu saisir au milieu du bruit: Retirez-vous M. Lacroix! un acteur tombé doit se retirer! disais au malheureux Clodius un des principaux meneurs!!

Comment mon adversaire peut-il encore avancer que les sifflets seuls se sont fait entendre, quand le régisseur est venu sur la scène dire que M. Clodius ne reparaitrait plus s'il était sifflé généralement? Il demeure constant, au contraire, que la même majorité, qui avait jusque là soutenu ce jeune

débutant, s'est écriée qu'elle voulait de lui et a demandé la continuation de la pièce.

Quant à l'étonnement que manifeste celui auquel je réponds, sur ce que j'ai pu, aussi promptement, me former une opinion sur MM. Ragonot et Clodius, il me sera facile de lui en expliquer la raison: c'est que j'ai assisté aux deux premières représentations de débuts, non pas avec la volonté arrêtée de ne rien trouver de bon et de faire tomber tel ou tel acteur que je ne connaissais pas, mais pour écouter avec toute l'attention et toute l'impartialité dont j'étais capable. Je n'ai d'ailleurs prétendu imposer mon opinion à personne; je l'ai donnée comme mienne et pour ce qu'elle pouvait valoir.

Mais n'est-il pas plaisant que mon adversaire écrive que l'on ne doit pas s'attendre à ce qu'il discute le mérite des deux acteurs tombés, et qu'il ajoute ensuite au nom de MM. les siffleurs: Nous ne nous constituerons pas juges dans une question aussi délicate? Je prends acte de cet aveu; il est vraiment naïf. Ainsi ces messieurs en conviennent; ils n'ont pas jugé, ils ont condamné, et si on leur leur demande pourquoi, ils répondront, sans doute, comme le directeur de la prison répond à Claude Gueux, quand celui-ci lui demande pourquoi il l'a séparé d'Albin: Parce que.

Je termine ici ce long débat qui n'offrira que bien peu d'intérêt à vos lecteurs, et je suis bien résolu à n'y plus revenir.

Agréé, etc.

H. L.

P.S. Je dois, pour l'acquit de ma conscience, rectifier une erreur que j'ai bien involontairement commise dans ma première lettre; j'ai, sur la foi d'une correspondance particulière, avancé que M. Teisseire avait complètement échoué dans ses débuts à l'Opéra-Comique; on lit, au contraire, dans le *Courrier Français* du 25 du courant :

« Un début heureux a eu lieu, cette semaine, à l'Opéra-Comique. Par la manière dont il a chanté et joué le rôle de Georges dans la *Dame Blanche*, M. Teisseire a justifié sa renommée départementale. Ce jeune homme possède une voix de ténor d'une espèce très-rare, participant de la haute-contre, fraîche et timbrée, pleine de charme et d'effet, surtout dans les cordes élevées. Il dit naturellement, avec aisance, et il parle français, chose remarquable entre tant d'organes venus du nord et du midi. Sans doute M. Teisseire a besoin de travail et d'étude pour assouplir sa voix, adoucir le passage d'un registre à l'autre, pour régler ses gestes et modérer sa diction, mais en quelques mois cela peut se faire, et nous ne doutons pas que M. Teisseire ne tienne un rang distingué de chanteur et de comédien. »

DISTRICT ADMINISTRATIF DE LIÈGE.

Avis. — Par suite du tirage au sort qui a eu lieu dans chacune des chambres législatives, en vertu de la loi du 10 avril dernier, pour déterminer l'ordre du renouvellement prescrit par les articles 51 et 55 de la constitution, un arrêté royal du 21 mai courant, convoque le collège électoral du district de Liège, pour mardi 9 juin prochain, à l'effet d'élire deux sénateurs et quatre représentants.

MM. les électeurs sont en conséquence invités à se réunir ledit jour, à 8 heures et demie dans les locaux ci-après indiqués :

A l'hôtel-de-ville (1^o section), pour le quartier du Nord de la ville de Liège, et la commune de Herstal (canton judiciaire de Liège Nord.)

A l'ancienne église de St-André (2^o section), pour les quartiers de l'Est et de l'Ouest et les communes d'Angleur, Grivegnée, Jupille, Ans et Glain et Vottem (cantons judiciaires de Liège Est et Ouest.)

A la salle académique de l'Université (3^o section), pour les électeurs du quartier du Sud, dont les noms commencent par les lettres A, B, etc., inclus P, non compris ceux qui sont portés à la liste supplémentaire.

Au foyer du théâtre royal (quatrième section), 1^o Pour les électeurs du quartier du sud dont les noms commencent par les lettres R, S, etc. inclus X; 2^o pour ceux qui figurent à la liste supplémentaire du même quartier; 3^o pour ceux des communes de Saint-Nicolas et Tilleur; 4^o pour ceux du canton judiciaire de Seraing; 5^o enfin pour ceux de la partie du canton judiciaire de Hologne-aux-Pierres qui appartient au district de Liège.

A l'ancienne église Sainte-Ursule (5^o section) pour les cantons judiciaires de Fléron et Louvegnéz et les communes d'Anthistes et Comblain au Pont.

A la halle des Drapiers (6^o section) pour les cantons judiciaires de Glons et de Dalhem.

MM. les électeurs sont prévenus que les opérations auront lieu le même jour et qu'elles commenceront exactement à l'heure indiquée par l'élection des sénateurs, conformément à l'art. 24 de la loi; ils sont priés de se munir de leurs cartes de convocation.

Liège, le 27 mai 1835.

Le commissaire de district de Liège,
J. H. DEMONCEAU.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 27 mai

Naissances : 3 garçons, 3 filles.

Mariages 11, savoir : Entre Corneille Gilles Hubert Breuer, commis négociant, rue Vert Bois, et Jeanne Octavie Lambertine Verdbois, rentière, rue St-Hubert. — Toussaint Lavet, charelier, faubourg d'Amersœur, veuf de Marie Jeanne Franck, et Marie Anne Joseph Dozin, couturière, même faubourg. — Jean François Hubert Désiron, journalier, rue Pierreuse, et Marie Barbe Hottay, blanchisseuse, même rue. — Antoine Joseph Pirard, journalier, rue St-Séverin, et Marie Joseph Libon, journalière, rue Hocheporte. — Jean Paul Guillaume Gerard, relieur, rue du Champion, et Charlotte Jeannette Max. Bataille, repasseuse, rue Pierreuse. — Charles Louis, reheur, rue de l'Anctre, et Marie Elisabeth Joseph Lecloux, journalière, rue Pierreuse. — Anselme Devillers, menuisier, à Fraiture, et Marie Claire Collard, cuisinière, rue de l'Université. — Michel Salus, journalier, faubourg Ste-Marguerite, et Elisabeth Tixhon, journalière, à Ans et Glain. — Pierre Joseph Wathélet, cordonnier, devant St-Thomas, veuf de Marie Joseph Marguerite Loffnié, et Marie Elisabeth Pholien, journalière, même rue. — Lambert Joseph Bailly, domestique, à Grivegnée, et Marie Agnès Catherine Pirson, journalière, faubourg d'Amersœur. — Jean Emile Janson, rentier, rue Salamandre, et Marie Joseph Pauline Dery, rentière, sur Avroy.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 1 homme, 1 femme, savoir : Jean Noël Rauwsin, âgé de 28 ans, armurier, faubourg St-Léonard, célibataire. — Catherine Mélard, âgée de 59 ans, couturière, faubourg Ste-Walburge, veuve de Melchior Jean Kinon.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Mardi, mercredi et vendredi, 26, 27 et 29 mai, continuation de la VENTE de LIVRES sous la direction de M. Prodhomme, en l'étude de M^e RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n° 653.

DEUX BONS OUVRIERS TAILLEURS pour la confection des HABITS peuvent s'adresser rue Pont-d'Île, n° 17. 664

La CONTINUATION de la VENTE de VIN de M. Dardespinne rue des Onze Mille Vierges, annoncée pour samedi 30 mai, est remise à mercredi 3 juin, à 2 1/2 heures.

VENTE

D'UNE

MAISON DE BOULANGER.

Le notaire BERTRAND, VENDRA à l'enchère, en son étude, le 11 JUIN 1835, dix heures du matin, une MAISON et dépendances, située à Liège, rue Grasse Poule, n° 400. S'adresser audit notaire. 645

UNE SERVANTE, munie de bons certificats, peut se présenter rue Puits en Sock, n° 470. 663.

MAISON à LOUER pour la St-Jean, rue Fond de l'Empeur n° 561. S'adresser n° 570 et 575 rue St-Severin.

MONT DE PIÉTÉ.

MARDI 2 JUIN et jours suivants, à deux heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement (quai de la Batte, n° 4412), les gages surannés reçus en mars 1834.

Le mont de piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 1/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que u p. 0/0 d'intérêts sur une somme de 400 francs, et seulement 8 p. 0/0 lorsque le prêt excède 800 francs. L'emprunteur n'a aucun autre frais à supporter. On peut traiter avec le directeur exclusivement, à son domicile à l'établissement.

Ceux qui se servent de l'intermédiaire des commissionnaires jurés du Mont, sont prévenus que le salaire de ces agents est fixé d'après le tarif suivant :

Pour un gage d'un franc,	2 cent. de port,	1 cent. de report
" 2 "	3 "	2 "
" 3 "	4 "	2 "
" 4 "	6 "	2 "
" 5 "	6 "	4 "
" 6 "	8 "	4 "
" 7 "	8 "	6 "
" 8 "	10 "	6 "

Idem 10 francs à 200 francs, 1 pour cent de port, 1/2 p. 0/0 de report.

Sur l'excédant de 200 francs 1/2 p. 0/0 de port, 1/4 p. 0/0 de report.

Lorsqu'un gage a séjourné trois mois dans les magasins, l'emprunteur a la faculté de le faire vendre.

Les frais de vente sont fixés à 5 p. 0/0.

Liège, le 25 mai 1835.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

Une SERVANTE sachant faire le pain et la lessive, peut se présenter au bureau du Politique.

Nous Charles CHOKIER, juge de paix des cantons Sud et Ouest de la ville de Liège, chef lieu de la province du même nom, royaume de la Belgique, ensuite de l'apposition de nos scellés sur les meubles et effets délaissés par la dame Désirée Catherine Mairesse, limonaillère, veuve du sieur Joseph Gaspar Mommertz, née en la ville de Cambrai, royaume de France, le cinq janvier 1795, fille des défunts Augustin Mairesse et Catherine Joseph Coppin, décédée au domicile qu'elle occupait, rue St-Etienne en cette ville, le vingt huit avril dernier, citons tous clamant droit à la succession à comparaitre le neuf juin prochain, aux neuf heures du matin, pardevant nous au local de nos séances, situé rue Mont Saint Martin, maison cotée n° 611, audit Liège, pour y être statué ce que de droit.

La présente sera insérée trois fois sur les feuilles publiques de cette ville. 588

FACULTÉ DE SURENCHÉRIR

15 PIECES DE TERRE,

Situées sur le territoire des communes de Hologne aux Pierres, Bierset et Avans, provenant des successions de Gerard Joseph Riga et son épouse.

On fait savoir que par acte de vente aux enchères, reçu par M^e DELBOUILLE, notaire à Liège, en présence des témoins et à l'intervention de justice, le 27 mai courant, les PIECES DE TERRE dont la désignation va suivre, ont été adjugées; savoir :

1^o Une de 91 perches 54 aunes, située lieu dit au Pasay des Awions, moyennant 1050 francs et payant une rente de 30 setiers 2 tiers, épeautre, partie de plus.

2^o Une de 92 perches 08 aunes, sise au Buisson Bourdoux, moyennant 1700 francs et acquittant une rente de 2 muids épeautre, hors plus.

3^o Une de 58 perches 85 aunes, appelée l'Enclos du Sart, sise à la Haute-Hologne, à 1450 francs.

4^o Une de 15 perches 25 aunes, située au Bois de Bierset, moyennant 250 francs.

5^o Une de 15 perches 25 aunes, sise à la Haute Wâte, à 390 francs.

6^o Une de 19 perches 61 aunes, située au même lieu, moyennant 350 francs.

7^o Une de 19 perches 61 aunes, sise à Matonfort, à 700 francs.

8^o Une de 21 perches 80 aunes, située au même endroit que celle reprise au n° 7, moyennant 500 francs et payant 4 setiers épeautre, rente effaçonnée à 4 francs 86 c.

9^o Une de 6 perches 4 aunes, sise à la chaussée du dernier Patard, à 80 francs et payant 2 tiers d'une rente de 2 setiers épeautre.

Les terres qui précèdent sont situées en la commune de Hologne aux Pierres.

10^o Une de 21 perches 80 aunes, située lieu dit sur Pierreuse, à 270 francs et acquittant une rente de cinq setiers épeautre.

11^o Une de 26 perches 15 aunes, sise au chemin Clermont, moyennant 540 francs et payant une rente de 6 setiers épeautre.

12^o Une de 21 perches 80 aunes, située aux Hauts Arbres, à 625 francs.

13^o Une de 17 perches 43 aunes, appelée Terre aux Pierres, à 500 francs.

14^o Une autre de 52 perches 31 aunes, sise lieu dit à la Vieille Grange moyennant 1025 francs et payant une rente d'un muid épeautre.

Les cinq dernières pièces de terre sont situées territoire de Bierset.

15^o Une de 58 perches 85 aunes, sise à Avans, près la maison Deltour, à 1450 francs.

Aux termes des conditions de ladite vente, toute personne solvable peut, jusqu'inclus le 4 JUIN prochain, à midi, surenchérir d'un vingtième, toutes ou chacune desdites terres, moyennant en faisant la déclaration en l'étude dudit notaire DELBOUILLE, rue Ste-Croix, à Liège. 666

VENTE D'IMMEUBLES,

(En conformité de la loi du 12 juin 1816.)

Mardi 17 juin 1835, à 11 heures du matin, M^e DELBOUILLE notaire à Liège, procédera à la ferme dite la Valse, sur la Chaussée, commune de Hologne aux Pierres, à l'adjudication publique, pardevant M. le juge de paix du canton dudit Hologne aux Pierres, des BIENS ci-après désignés, provenant des successions de Gerard Joseph Riga et de son épouse.

1^{er} Lot. — 2 maisons, avec cour, grange, écuries, fournil, annexes et dépendances et environ 98 perches 80 aunes de jardin et prairie y attenantes, situées à la Valse, commune de Hologne aux Pierres.

L'une de ces maisons est occupée par M. Debrun, vicaire et l'autre par les enfants Riga.

L'ensemble de la propriété aboutit du nord à la Chaussée de Bierset, et du couchant au chemin dit des morts.

2^e Lot. — Une terre de 63 perches, sise à ladite chaussée de Bierset, joignant le lot précédent.

Ces deux lots après avoir été vendus séparément seront réexposés ensemble.

3^e Lot. — Trois petites maisons avec deux petits jardins, le tout formant un ensemble, situé en lieu dit aux Grosses Pierres, commune de Hologne aux Pierres.

4^e Lot. — Une terre d'une superficie de 49 perches 72 aunes, sise au même lieu dit aux Grosses Pierres.

Les 3^e et 4^e lots seront aussi réexposés en un seul lot après avoir été adjugés en détail.

S'adresser pour connaître les conditions audit notaire DELBOUILLE, depositaire des titres de propriété. 667

FACULTÉ DE SURENCHÉRIR

SUR

UNE PROPRIÉTÉ RURALE.

Consistant en une MAISON d'habitation, en bon état, avec étable et dépendances, jardin, vergers, pré, terres et bois le tout ne formant qu'un ensemble, d'une contenance de 4 bonniers 10 verges grandes environ et situé en la commune d'OLNE, en lieu dit Wauxsalle, province de Liège.

Ces biens sont tenus en location par Adam Remacle, moyennant un fermage annuel de 415 francs. Ledits immeuble ayant été adjugés provisoirement le 25 mai 1835, devant M. PARMENTIER, notaire à Liège, pour le prix de 10,000 frs.

On peut jusqu'inclus lundi prochain, 1^{er} juin, SURENCHÉRIR d'un 20^e sur cette somme, par acte à passer devant ledit notaire. 640

COMMERCE.

Fonds anglais du 25 mai. — Cons. 91 3/4 0/10. belge, 101 0/10. Holl. 56 1/8. Port. 97 1/2. Esp. cortés, 53 0/10. Le scrip. 4 3/4 1/2 d'escompte; différ. 22 à 23; passive 14 1/2.

Bourse de Vienne du 18 mai. — Métalliques, 102 1/4. — Actions de la banque 1343.

Bourse de Paris, du 26 mai. — Rentes, 5 0/10, 107 65 fin cour., 107 65. — Rentes, 3 p. c. 80 20, fin cour., 80 10. — Actions de la banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 98 20, fin cour., 98 15. — Emprunt Guebard, 45 0/10, fin cour., 00 0/10. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 143 0/10, fin cour., 00 0/10. — Trois p. c., 27 1/4, fin cour., 00; différée, 18 1/2. — Cortés, 00 0/10. — Portugais, 00 0/10. — d'Haiti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 000 0/10, fin cour., 000 0/10. — Empr. romain, 99 1/4, fin cour., 00 0/10. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 416 1/2. — Coupons cortés, 21 0/10.

Bourse d'Amsterdam du 26 mai. — Dette active 56 7/16 000. — Dito, 5 0/10, 101 9/16 000. — Dito Différée, 1 37/128 0. — Bill. de chance 25 15/16 0. — Syndi. d'amor. 95 1/4. — Dito, 3 1/2 0/10, 80 7/16 0. Contrib. de guerre, 000 0/10 Bill. du trés. 6 0/10, 000 00/00. — Société de comm. 108 0/10. — Rus. h. et comp. 104 0/10. — Dito 1828 et 1829, 404 3/4 0. — C. ch. H. 1831, 1833 99 3/8. — Dito ins. au gr. liv. 69 1/4 000. — Dito emp. à L., 5 0/10, 00 00. — Prus. nég. à L., 6 0/10, 00 0/10. — Dan. m. à Lond., 00 0/10. — Rente franç. 00 0/10. — Rente perp. d'Espagne, 000 0/10. — Dito d'Amst., 45 5/8. — Dito à Londr., 3 0/10, 27 3/4 000. — Dito à Paris, 0 0/10. — Dito à Anvers, 00 0/10. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 19 7/8 000. — Bons cortés à Lond. 43 0/10. — Coupons des cortés, 0000. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 99 7/8. — Act. Rot. 1^{re} levée, 000. — Dito 2^e levée, 000 0/100. — Lots de Pologne, 120 0/10 00. — Naples falcon. 00 0/10. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 86 3/4 000. — Grecs 0. — Lots Prussiens 111 0/10.

Changes.	Bourse d'Anvers du 27 mai.		
	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	58 0/0 perte		
Londres.	12 07 1/2	12 01 1/4	
Paris.	47 5/16	A 47 0/00	46 7/8 P
Francfort.	36 15/16	P 00 0/0	35 11/16 P
Hambourg.	35 3/16	P	34 7/8 A

K's compte 4 0/10.

Effets publics Belges. — Dette active, 105 0/10 P. — Idem différée, 44 1/2 P. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 101 1/4 P 00 0/10. — Idem de 12 mill., 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/10 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 89 et 98 1/4 P 00/00. — Espagne. Guebb., 45 3/4 A 00. Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/10 P. Idem. perp. Amsterdam, 44 1/4 45 A. — Idem diff., 48 1/4 3/4 A.

Cours après la Bourse. Les fonds espagnols ont généralement été demandés sur la prise de Londres et de Paris.

Perpétuelles, 45 0/10 A. — Cortés 42 1/4 A. — Dette différée, 18 7/8 A. — Coupons cortés, 00 0/10 A. — Gallo-Russes, Adm. Bruxelles 00 0/10 0. — Adm d'Anvers 000 0/10 A. — Primes à 1 m. dont 1 Perpétuelles 47 0/10 A. — Cortés 44 0/10 A. — Dette diff. 20 3/4 0.

MARCHANDISES. — Vente par contrat privé. Environ 850 Balles café Batavia de 34 à 35 c. cons. 200 Balles café Java de 39 1/4 à 40 c. cons. 350 Balles café Brésil de 32 à 33 c. cons. 20,000 Kilogrammes bois Campêche, coupe d'Espagne à fl. 4 3/8.

Arrivages au port d'Anvers, du 26 mai.

Le schooner anglais Market Maid, c. Wetzel, v. de Londres, ch. de café, riz et tabac.

Le koff belge Emma, c. Lesnyder, v. de Londres, ch. de sucre et coton.

La galéasse française Adèle Chérie, c. Bouvier, v. du Havre ch. de riz.

Bourse de Bruxelles, du 27 mai. — Belgique. Dette active 55 1/4 P 0. Emprunt de 48 mill., 100 1/4 A. — Actions de la société générale (5) 850 0/10 P. Société de comm. de cette ville, 118 1/2 0. Banque de Belgique (5) 117 1/2 P. Hollande. Dette active, 56 1/4 0. — Espagne. Guebard, 47 1/4 P. 00. Perpét. Anvers 4 p. 0/10 00. Id. Amsterdam 5 p. 0/10. 45 1/2 P. — Idem Paris 3 p. 0/10, 00 0/10 0. Cortés à Londres, 42 5/8 P. Dette différée, 19 1/4 P.

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.